

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 MARS 1841.

---

*RAPPORT fait par M. DESMAISIÈRES, au nom de la commission chargée de l'examen d'un projet de loi additionnel à la loi du 24 mai 1838, relative aux pensions militaires (\*).*

---

MESSIEURS,

La section centrale, chargée, en qualité de commission spéciale, de l'examen du projet présenté par M. le Ministre de la Guerre, dans la séance du 30 mars 1841, a adopté le projet à l'unanimité, en y apportant un simple changement de rédaction.

Sans entrer dans la question de savoir si l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838 est, par lui-même, applicable aux pensions pour cause de blessures ou d'infirmités, la section centrale a été d'avis que, dans le cas où il n'y aurait pas lieu à cette application, il était de toute justice d'étendre cet art. 17 aux pensions de cette nature. En effet, les pensionnaires pour cause de blessures et d'infirmités doivent inspirer au moins autant d'intérêt que ceux qui ont obtenu leur pension par ancienneté de service.

Il est aussi de toute justice de faire remonter les effets de la disposition proposée à l'époque où la loi du 24 mai 1838 a été obligatoire. Si par là le projet dispose pour le passé, il n'enlève aucun droit acquis; il se borne à reconnaître un droit qui ne doit pas être méconnu; il n'a donc pas d'effet rétroactif.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante du projet ci-contre.

*Le Rapporteur,*

**L. DESMAISIÈRES.**

*Le Président,*

**RAIKEM.**

---

(\*) La commission était composée de MM. RAIKEM, président, DE BEER, BRAUANT, SCHEYVEN, MAST DE VRIES, DE PUYDT et DESMAISIÈRES, rapporteur.

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le bénéfice de l'article 47 de la loi du 24 mai 1858 (*Bulletin Officiel*, n° 195) est applicable aux pensions pour cause de blessures ou d'infirmités.

La présente disposition aura ses effets à compter du jour où ladite loi du 24 mai 1858 a été obligatoire.

Mandons et ordonnons, etc.

